

Family Responsibility Leave

Employers in the province of New Brunswick are required to grant employees leaves of absence without pay of up to three (3) days during a twelve (12) calendar month period. This leave is related to the health, care or education of a person in a “close family relationship” with the employee, upon request of the employee.

The *Employment Standards Act* defines a **close family relationship** as:

“the relationship between persons who are married to one another, between parents and their children, between siblings and between grandparents and their grandchildren, and includes a relationship between persons who, though not married to one another and whether or not a blood relationship exists, demonstrate an intention to extend to one another the mutual affection and support normally associated with those relationships first mentioned”.

Employers shall not dismiss, suspend or lay off an employee during the leave or for reasons arising from the leave alone.

Employers shall permit the employee, upon the end of the leave, to resume work in the position held immediately before the beginning of the leave or an equivalent position with no decrease in pay.

Congé pour obligations familiales

Les employeurs de la province du Nouveau-Brunswick sont tenus d'accorder à tout salarié qui en fait la demande un congé non payé d'une durée maximale de trois (3) jours au cours d'une période de douze (12) mois civils. Ce congé est afin de lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités à l'égard de la santé, du soin ou de l'éducation d'une personne avec laquelle il a des « liens familiaux étroits ».

La *Loi sur les normes d'emploi* définit comme suit l'expression **liens familiaux étroits** :

« liens familiaux étroits » désigne les liens qui existent entre des personnes mariées l'une à l'autre, entre les parents et leurs enfants, entre frères et sœurs, entre les grands-parents et leurs petits-enfants et s'entend également des liens existant entre des personnes qui, sans être mariées l'une à l'autre ou sans être unies par le sang, manifestent l'intention de se prodiguer l'une à l'autre l'affection et le soutien réciproques qui caractérisent normalement les relations déjà mentionnées ».

Les employeurs ne peuvent licencier, suspendre ou mettre à pied un salarié pendant la durée du congé ou pour des raisons découlant uniquement du congé.

INFORMATION

TOLL FREE 1 888 452-2687

Fredericton / Outside New Brunswick

(506) 453-2725

INFORMATION

SANS FRAIS 1 888 487-2824

Fredericton / Extérieur du Nouveau-Brunswick

(506) 453-2725

<http://www.gnb.ca/ted-fde/es-ne.htm>

Employment Standards

An employee granted a leave of absence under the *Employment Standards Act* is deemed to have been continuously employed with the same employer during the leave of absence.

Employers and employees may enter into an agreement for greater benefits than provided for in the *Employment Standards Act*. Such agreements shall be respected and enforced.

This is a guide only. For interpretation and application purposes, refer to the *Employment Standards Act*, its regulations and amendments.

Normes d'emploi

Les employeurs doivent permettre au salarié, à la fin du congé, de reprendre son travail dans le poste qu'il occupait avant le début du congé ou dans un poste équivalent sans diminution de rémunération. Un salarié à qui a été accordé un congé en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* est réputé avoir travaillé de façon continue pour le même employeur pendant le congé.

Les contrats particuliers stipulant des bénéfices supérieurs aux normes minimales seront respectés.

Les présents renseignements ne sont donnés qu'à titre indicatif. Pour des fins d'interprétation et d'application, veuillez consulter la *Loi sur les normes d'emploi*, ses règlements d'application et leurs modifications.